

# Règlements d'exploitation TUD'Bus

#### 1. ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les voyageurs peuvent utiliser le service de transport public TUD'Bus ainsi que leurs droits et leurs obligations.

Il complète les textes légaux en vigueur.

Ses dispositions sont applicables à l'ensemble des lignes du réseau.

#### 2. ARTICLE 2 - CONDITIONS DE TRANSPORT

# 2.1. Accès aux véhicules

Sur les services réguliers, l'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans révolus, non accompagnés d'une personne capable de les surveiller.

Dans le cadre des transports scolaires d'élèves primaires et maternels, réalisé avec un véhicule de plus de 9 places, la présence quotidienne d'un accompagnateur dans le véhicule est obligatoire pour le transport d'enfants de moins de 6 ans.

Il est donné priorité aux élèves dans les lignes à vocation scolaire. Les autres usagers pourront accéder à ces services dans la mesure des places disponibles.

Les vélos sont acceptés dans les bus (uniquement sur les lignes 2 et 4), sous réserve de place disponible, en heures creuses (de 9h00 à 15h30 et après 18h30) en période scolaire et toute la journée en période de vacances. En cas de manque de place, le conducteur a la possibilité de refuser la prise en charge d'un vélo.

Le vélo reste sous la garde et la surveillance de son propriétaire. Les cyclistes doivent tenir leur vélo durant leur trajet en bus et s'assurer de ne pas gêner le confort et la sécurité des autres usagers.

#### 2.2. Arrêts

Tous les arrêts sont facultatifs ; en conséquence, les voyageurs qui désirent monter en voiture sont tenus de demander l'arrêt du véhicule dans lequel ils désirent prendre place, en tendant le bras franchement et assez tôt, pour être vus en temps utile par le conducteur.

De même, l'arrêt de descente devra être demandé soit au moyen des boutons disposés à cet effet si le véhicule en est équipé, soit en demandant directement au conducteur, et cela suffisamment à temps pour que le conducteur soit en mesure d'arrêter sans danger son véhicule.



A l'arrivée aux arrêts « terminus » tous les voyageurs doivent descendre du véhicule ; des cas particuliers sont cependant admis à certains terminus, sur instruction du personnel de l'exploitant.

#### 2.3. Places réservées

Dans chaque voiture, des places assises signalées sont réservées par priorité décroissante aux

- Mutilés de guerre en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible":
- Non-voyants civils en possession d'une carte justificative ou munis d'une canne blanche
- Invalides du travail et infirmes civils en possession d'une carte officielle portant la mention "station debout pénible";
- Femmes enceintes:
- Personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans (assis sur les genoux d'un adulte);

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs qui devront les céder immédiatement aux ayants droit en faisant la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'exploitant.

Les voyageurs non prioritaires sont invités par ailleurs à céder la place réservée qu'ils pourraient occuper aux personnes âgées, pour lesquelles un trajet debout est particulièrement pénible.

# 2.4. Transport des animaux - objets encombrants – matières dangereuses

#### Animaux

En règle générale, les animaux sont interdits.

Les chiens reconnus aptes à leurs fonctions de guide de personne non-voyante sont néanmoins admis; ces chiens sont, dans ce cas, exemptés du port de la muselière mais doivent être tenus en laisse.

Les animaux domestiques de petite taille peuvent être admis s'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés et installés sur les genoux de leur propriétaire. Ces animaux ne doivent en aucun cas salir les lieux ou incommoder les voyageurs ou constituer une gêne à leur égard.

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner.

## Objets encombrants

La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux est autorisée et gratuite dans la limite des capacités des véhicules sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Il est toutefois interdit de pénétrer dans les véhicules avec des colis encombrants. Sont considérés comme encombrants tous les colis dont la plus grande dimension excède 0,75



mètre. Exception est faite pour les colis longs qui sont admis sous réserve que leur plus grande dimension n'excède pas 2 mètres et que les autres dimensions restent inférieures à 0,20 mètre. Ces colis longs doivent être transportés verticalement.

Dans les bus, les poussettes et véhicules d'enfants ne sont admis et transportés gratuitement que s'ils sont exclusivement utilisés pour transporter des enfants. Ils doivent être tenus immobilisés.

Il est rigoureusement interdit de pénétrer dans les bus avec des vélomoteurs ou des chariots de type "supermarché", des « rollers » ou assimilés conservés aux pieds. Les trottinettes doivent être obligatoirement repliées pour être prises en charge.

En aucun cas, l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou dommages subis par les objets encombrants ci-dessus définis. Leur propriétaire sera par ailleurs rendu responsable des dommages que ces objets auraient pu occasionner aux autres voyageurs et / ou aux matériels, aux équipements et aux installations du service.

#### Matières dangereuses - armes

Il est interdit d'introduire dans les stations, agences commerciales ou véhicules, des matières dangereuses (explosives, inflammables, toxiques) ou des matières infectes.

Les armes de toute catégorie sont interdites sauf pour les titulaires d'une autorisation de port d'armes prévue par les lois et réglementations en vigueur.

## 2.5. Interdictions

Il est interdit aux voyageurs, sous peine de contravention:

- De se trouver dans des lieux interdits au public ou réservés à l'exploitant, ou d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs;
- De monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires ou celles de ces issues désignées par l'exploitant;
- De mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes ;
- De monter ou de descendre des véhicules ailleurs qu'aux stations ou aux arrêts officiels du réseau TUD'Bus définis dans les fiches horaires, et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté, sauf requête du personnel de l'exploitant;
- De se pencher au-dehors des fenêtres des véhicules;
- D'occuper abusivement les sièges avec des effets, colis, bagages ou autres objets.
- De monter dans les véhicules en violation de l'indication " complet " donnée par le personnel de l'exploitant;
- De fumer ou de cracher dans les véhicules ou dans les agences commerciales et, plus généralement, dans tous les lieux du réseau accessibles au public;
- D'enlever, de souiller, de dégrader, de détériorer ou de mettre obstacle au bon fonctionnement des matériels, équipements et installations de toute nature soit à bord des véhicules soit dans tout espace réservé à l'exploitation, ainsi que les pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent;
- De se servir sans motif plausible des dispositifs d'alarme ou de sécurité;
- De déplacer ou de modifier la signalétique ou les moyens de protection temporaire installés par l'exploitant;
- De prendre toute position susceptible de gêner la conduite des véhicules, le service du personnel d'exploitation ou la circulation des autres voyageurs;



- De faire usage dans les stations, dans les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules, de tout appareil bruyant ou sonore ou d'animer un spectacle de quelque nature que ce soit ; toutefois de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera;
- De pénétrer dans les véhicules ou de stationner dans les agences commerciales de l'exploitant dans un état notoire de maladie dont la contagion serait à redouter pour les autres voyageurs, ou en état d'ivresse.
- De manipuler des objets dangereux dans le car
- De parler sans nécessité au conducteur pendant la marche du véhicule ;
- De s'installer au poste de conduite du véhicule ;
- De rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou les terminus provisoirement établis par l'exploitant;
- De monter à bord des véhicules et de circuler à l'intérieur équipés de patins à roulettes, rollers ou assimilés;
- De s'agripper aux véhicules, qu'ils soient à l'arrêt ou en mouvement, pour les personnes équipées de patins à roulettes, de rollers ou assimilés, ou utilisant une trottinette, une planche à roulettes ou tout engin assimilé
- Plus généralement de porter atteinte, à la sécurité publique ;
- De distribuer des tracts sans une autorisation spéciale;
- D'offrir, de louer, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité ailleurs que dans les espaces affectés à cet usage et sans l'autorisation correspondante;
- D'effectuer des prises de vue fixes ou mobiles ou des prises de son sans autorisation particulière de l'exploitant. Toutefois, de telles activités peuvent être autorisées par l'exploitant, notamment aux conditions d'heures et d'emplacement qu'il fixera;
- D'abandonner ou de jeter dans les stations, les agences commerciales de l'exploitant ou dans les véhicules tous papiers (journaux, emballages, titres de transports...) résidus ou détritus de toute nature pouvant nuire à l'hygiène et à la propreté des lieux et / ou gêner d'autres voyageurs et / ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement aux équipements et installations;
- De solliciter la signature de pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de tenir des rassemblements, et d'une manière plus générale, de troubler de quelque manière que ce soit la tranquillité des voyageurs dans les agences commerciales de l'exploitant ou les véhicules;
- De pratiquer toute forme de mendicité;
- D'apposer dans les stations équipées d'abribus, de poteaux d'arrêt, sur les équipements, dans les locaux commerciaux ou dans les véhicules, des inscriptions de toute nature manuscrites ou imprimées: tracts, affiches, tags ou gravages;
- De pratiquer toute activité sportive ou jeu susceptible de gêner l'exploitation.

Les voyageurs qui, par leur tenue ou leur comportement, risquent d'incommoder ou d'apporter un trouble à l'ordre public et / ou à la sécurité à l'intérieur d'un véhicule, à un arrêt ou dans un espace commercial du réseau, devront quitter les lieux si la demande leur en est faite par le personnel habilité de l'exploitant.

Si elles ont payé le prix de leur déplacement, elles ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque dédommagement.

En cas de non-respect des dispositions prévues au présent article 2.5, l'exploitant décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter.

En tout état de cause, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données directement par les personnels habilités par l'exploitant ou indirectement par l'intermédiaire d'une annonce sonore ou d'une signalisation.



#### 2.6. <u>Sécurité dans les transports scolaires</u>

#### A la montée et la descente

Les accidents les plus graves se produisent sur le trajet entre le domicile et l'arrêt du car scolaire, et autour du car, au moment de la montée ou de la descente. C'est pourquoi, le port du gilet jaune est obligatoire à la montée et à la descente du car pour les élèves empruntant les lignes scolaires.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Ils doivent être présents avant l'heure de passage ou de départ du car.

Pour les jeunes enfants (moins de 6 ans), il est vivement conseillé, pour leur sécurité, qu'un parent (ou un adulte mandaté par la famille) les accompagne le matin. Le soir, la présence de cet adulte est obligatoire au point d'arrêt de car.

Dans le car, tout enfant mineur doit être obligatoirement assis.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité : ils attendent que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée, gares routières par exemple, l'élève est tenu de le respecter.

#### Dans le car

Les sacs, serviettes, cartables ou paquets de livres doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages : le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres de ces objets.

Chaque élève assis doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Chaque élève doit s'attacher avec la ceinture de sécurité prévue à cet effet, dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

## Sanctions

En cas de non-respect du règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur;
- Exclusion temporaire de courte durée n'excédant pas quinze jours prononcée par l'exploitant après avis de Douarnenez Communauté;
- Exclusion de plus longue durée ou définitive prononcée par le Président de Douarnenez Communauté.



Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si l'élève est mineur ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

# 3. ARTICLE 3 - VENTE ET CONTRÔLE DES TITRES DE TRANSPORT

## 3.1. Tarifs

Les conditions d'utilisation des titres de transport ainsi que la tarification applicable sont définies par Douarnenez Communauté.

## 3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres peut être effectuée, selon la nature du titre, en se rendant auprès des revendeurs agréés (Dépositaires TUD'Bus), à l'agence commerciale de l'exploitant ou auprès des conducteurs lors de la montée dans les véhicules ; dans ce dernier cas les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

#### 3.3. <u>Limitation d'utilisation</u>

Il est interdit à tout voyageur:

- D'utiliser un titre de transport dans des conditions irrégulières ;
- De faire usage d'un titre de transport ou d'une carte d'abonnement ou de circulation qui aurait fait l'objet d'une modification ou d'une préparation quelconque susceptible de favoriser la fraude :
- De céder à titre onéreux ou gratuit un titre de transport préalablement composté ou une carte d'abonnement nominative :
- De revendre des titres de transport non compostés.

## 3.4. Validation des titres

Dès leur accès à l'intérieur du véhicule, les voyageurs doivent :

Présenter son titre de transport aux valideurs dès la montée dans le véhicule et cela, même en correspondance (peu importe le titre)

#### 3.5. Contrôle des titres

Le personnel de contrôle de l'exploitant peut à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, vérifier les titres de transports.

Les voyageurs doivent se munir de titres de transport correspondant à la catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent ; ils sont responsables du bon état de conservation de leur titre de transport et doivent, pendant toute la durée de leur déplacement c'est à dire jusqu'à leur descente du véhicule ou leur sortie de la zone contrôlée du réseau, pouvoir le présenter sur demande à tout personnel affecté par l'exploitant au contrôle et/ou à la perception, habilité à cet effet.



Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à tarif réduit ou une carte d'abonnement ou de circulation, doit pouvoir faire preuve de sa qualité d'ayant droit et de son identité sur demande du personnel habilité de l'exploitant. Ne pouvant apporter immédiatement cette preuve, le voyageur est considéré en infraction et exposé comme tel aux sanctions pénales ou réglementaires.

## 4. ARTICLE 4 - CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les voyageurs qui auront enfreint les dispositions des articles 2.4, 2.5 et 3 seront en situation d'infraction.

Ces infractions peuvent, à tout moment du trajet dans les véhicules et dans les zones sous contrôle, être constatées par le personnel de contrôle habilité de l'exploitant.

#### 4.1. Peines encourues

Les infractions sont punies de peines prévues par les différents textes légaux ou réglementaires en vigueur, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être réclamées par l'exploitant.

#### 4.2. Indemnité forfaitaire transactionnelle

Le montant des indemnités forfaitaires, des frais de dossiers et les modalités de paiement sont précisés à l'annexe 2a du contrat - Indemnités forfaitaires.

# 5. ARTICLE 5 - OBJETS TROUVES

# 5.1. Responsabilité

L'exploitant n'est nullement responsable des objets perdus ou volés dans les véhicules, dans ses bureaux ou à l'agence commerciale, ainsi que chez ses dépositaires.

Il peut procéder ou faire procéder à la destruction immédiate des objets abandonnés ou laissés sans surveillance pouvant représenter un éventuel danger pour le public.

## 5.2. Garde

Les objets trouvés sont gardés à l'agence TUD'Bus.

# 6. ARTICLE 6 - RECLAMATIONS

# 6.1. Qualité

Toute personne qui manifestera l'intention d'obtenir un éventuel dédommagement à l'occasion d'un parcours effectué sur le réseau, quelles que soient les circonstances invoquées,



sera tenue de faire la preuve de sa qualité de voyageur, soit en présentant le ticket utilisé réglementairement, soit par tout moyen de nature à établir la conclusion du contrat de transport et le paiement du prix du parcours.

# 6.2. Réclamations verbales

Les réclamations verbales des voyageurs ne peuvent être reçues que par le personnel de contrôle de l'exploitant.

## 6.3. Réclamations écrites

Les réclamations écrites dûment motivées doivent être adressées dans les 48 heures suivant l'incident au Siège de l'exploitant :

Par voie postale:

Le Cœur Bus & Cars - Réseau TUD'Bus

Impasse d'Armorique

29100 DOUARNENEZ

www.tudbus.com

## 6.4. Registre des réclamations

Le personnel de l'agence Le Cœur Bus et Cars se tient à la disposition de la clientèle pour recueillir et enregistrer les suggestions et réclamations.

## 7. ARTICLE 7 - AFFICHAGE

Une information indiquant les lieux de consultations du présent règlement d'exploitation est affichée dans les véhicules.

Il peut par ailleurs être consulté par toute personne qui le souhaite, dans son intégralité, au siège de l'exploitant, à l'agence Le Cœur Bus et Cars, sur le site internet Le Cœur Bus et Cars(https://www.lecoeur-busetcars.fr/) ou bien être expédié sur demande.

## 8. ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT / REMPLACEMENT

## 8.1. Remboursement

Hors cas d'interruption du service motivée par la grève, l'exploitant ne sera tenu de rembourser totalement ou partiellement un titre de transport qu'il aura commercialisé quel que soit le motif invoqué dans la demande.

En cas d'interruption du service motivée par la grève et sous réserve d'une responsabilité directe de l'Exploitant dans la non-application du Plan de Transport Adapté et du Plan



d'Information, les usagers directement concernés par la non-application des dits plans pourront faire une demande d'indemnisation.

# 8.2. Remplacement

En cas de perte ou de vol, l'usager devra s'acquitter d'un montant de 8 €, pour remplacer sa carte de transport.

## 9. ARTICLE 9 - COMPENSATIONS FINANCIERES

En aucun cas, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des éventuelles conséquences de retards, ou services non assurés quelle qu'en soit la raison.



#### 1. ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Les dispositions du présent rèalement sont applicables au service de transport public à la demande sur les communes de Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Ce service a pour vocation d'assurer les déplacements réguliers ou occasionnels des personnes domiciliées sur les communes non desservies par les lignes régulières du réseau TUD'Bus.

#### 2. ARTICLE 2 - CONDITION D'ACCES AU SERVICE

Transport à la Demande

L'accès au service TUD'Plus (hors Douarnenez) est réservé aux personnes domiciliées sur les communes de Le Juch, Kerlaz, Pouldergat et Poullan-sur-Mer.

Douarnenez Communauté souhaite préciser que bien que le service soit ouvert à tous, une priorisation sera réalisée pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées de plus de 70 ans.

Attention : le second aller/retour demandé dans la même journée se fera en fonction des disponibilités.

#### 3. ARTICLE 3 - RENSEIGNEMENTS ET RECLAMATIONS

Les demandes d'informations en matière de tarification ou toutes questions sur le mode de fonctionnement du service ainsi que les réclamations et les suggestions sont reçues par courrier, par téléphone, par mail aux coordonnées suivantes :

Le Cœur Bus & Cars – Réseau TUD'Bus

Impasse d'Armorique

29100 DOUARNENEZ

www.tudbus.com

#### 4. ARTICLE 4 - NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR TUD'PLUS

Le service assure le transport de porte à porte, pour des déplacements du domicile au lieu de destination, entre deux points du domaine public et/ou privé ouvert à la circulation automobile.



Les trajets sont possibles à partir de la commune de domiciliation jusqu'à la Ville de Douarnenez, et inversement.

Ce service ne saurait être assimilé à un taxi. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant. De même, la destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée en cours de trajet.

En tant que service public, le service privilégie le recours au groupage. Pour ce faire, un transport réservé peut être décalé dans la limite de + ou - 10 minutes par rapport à l'horaire demandé lors de la réservation, une attestation particulière étant toutefois portée aux rendezvous dont les horaires sont peu aménageables.

# 5. ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE ET RESERVATION

Le service fonctionne comme suit :

- Zone 5 : Poullan-sur-Mer <> Douarnenez, les lundis de 14h à 16h30 (hors jours fériés)
- Zone 6: Pouldergat <> Douarnenez, les mardis de 9h à 12h (hors jours fériés)
- Zone 7 : Le Juch / Kerlaz <> Douarnenez, les jeudis de 14h à 16h30 et vendredi de 9h à 12h (hors jours fériés)

Les réservations s'effectuent par téléphone du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et 14h00 à 17h00 auprès de l'agence Le Cœur Bus et Cars au 02 98 54 40 15.

## 5.1. Déplacements réguliers

Les demandes de réservation à heures fixes sur une période supérieure à un mois peuvent faire l'objet d'une réservation unique traitée chaque trimestre. Ces transports réguliers peuvent être annulés de manière ponctuelle en communiquant au service TUD'Plus les dates d'absence au minimum 8 jours avant celle-ci.

## 5.2. Déplacements occasionnels

Les réservations sont ouvertes à partir de 8 jours avant la date souhaitée de déplacement, et jusqu'à la veille 16h00.

## 5.3. <u>Déplacement dans le cadre d'une activité groupée</u>

A l'occasion d'une sortie en groupe, il est demandé de prendre contact avec le service afin de connaitre les possibilités de transport.

# 5.4. Les transports domicile / travail et domicile / établissement scolaire

Ils sont prioritaires sur les autres transports (à l'exception du transport pour les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées de plus de 70 ans).



#### 6. ARTICLE 6 - DEPLACEMENTS ANNULES

Dans la mesure où l'utilisateur ne pourrait effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer le service, par tout moyen approprié, au moins deux heures à l'avance par rapport à l'heure initialement programmée de prise en charge. Le non-respect de ce délai engendre un transport perdu pour un autre utilisateur.

Si l'annulation intervient moins de deux heures avant l'horaire initialement prévu, mais avant que le véhicule ne se soit déplacé, une pénalité correspondant au montant d'un ticket de transport est réclamée au client. Si l'annulation intervient alors que le véhicule s'est déplacé, une pénalité de 20€ est appliquée au client.

Faute de régularisation de cette pénalité, par l'usager, sous 30 jours, l'accès au service peut être suspendu par décision conjointe du service TUD'Bus et de Douarnenez Communauté.

#### 7. ARTICLE 7 - PONCTUALITE

Tout retard pénalise l'ensemble des usagers. Il est demandé à l'utilisateur d'être prêt 10 minutes avant l'horaire convenu lors de la réservation.

Des retards répétés feront l'objet d'une mise en garde de la part de l'exploitant pouvant aboutir à suspendre momentanément l'accès au service.

Le service s'efforcera, de même, de respecter l'horaire convenu de prise en charge, et d'avertir le client, en cas de retard, par les moyens mis à sa disposition (téléphone fixe, mobile, contact, ...).

Le conducteur ne pourra attendre au-delà de 10 minutes après l'horaire convenu.

## 8. ARTICLE 8 - TITRES DE TRANSPORT

L'achat du ticket se fait auprès du conducteur sous forme de ticket à l'unité selon la tarification en vigueur.

# 9. ARTICLE 9 - STATUT DE L'ACCOMPAGNATEUR

## 9.1. <u>L'accompagnateur obligatoire</u>

La nécessité pour l'utilisateur d'être accompagné dans ses déplacements est établie lors de l'inscription au service à titre d'assistance (mention portée sur la carte mobilité inclusion / carte d'invalidité). L'accompagnateur voyage alors gratuitement.

Aucun transport ne pourra être effectué en son absence.

Cet accompagnateur n'est pas désigné nommément mais il est, par définition, majeur, autonome et apte à assister l'utilisateur par sa connaissance du handicap.



## 9.2. L'accompagnateur facultatif

Il s'agit de personnes de la famille ou amis qui participent au déplacement de l'usager sans prendre en charge une mission d'assistance. Dans ce cas, l'accompagnateur doit être détenteur d'un titre de transport. En outre, il sera autorisé à être transporté dans la limite des places disponibles pour le déplacement convenu.

La présence et le nombre d'accompagnateurs sont à préciser lors de la réservation.

## 10. ARTICLE 10 - SECURITE

Le port de la ceinture de sécurité intégrée au fauteuil de l'usager ne suffit pas.

Le transport ne pourra être effectué en cas de refus du port de la ceinture de sécurité, ou de tout autre dispositif permettant d'effectuer le transport dans de bonnes conditions de sécurité.

A bord du véhicule, les utilisateurs doivent se conformer aux instructions de sécurité et toute infraction répétée à cette disposition peut entraîner le refus de TUD'Bus d'assurer de nouvelles prestations de transport.

En cas de transport d'un mineur ou d'un adulte non autonome, il est de la responsabilité des parents ou du tuteur d'assurer la présence d'un adulte au lieu de rendez-vous sur la voie publique lors de la prise en charge et de la dépose.

Dans le cas contraire, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux transports.

#### 11. ARTICLE 11 - ANIMAUX

A l'exception des chiens servant de guide, lesquels sont admis gracieusement, la présence d'animaux, est interdite à bord des véhicules.

Les animaux domestiques de petite taille pourront cependant être admis lorsqu'ils sont transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés, sans pour autant qu'ils occupent une place assise. Les animaux ne doivent pas, en tout état de cause, salir ou incommoder les passagers ou constituer une gêne à leur égard.

Le service ne pourra être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux auraient été l'objet, ni des dommages qu'ils auraient pu occasionner.

#### 12. ARTICLE 12 - MATIERES DANGEREUSES

Il est interdit aux utilisateurs d'introduire à bord des véhicules des matières dangereuses, ainsi que des matières susceptibles de salir ou incommoder, ou des matières dont la possession est pénalement poursuivie.

## 13. ARTICLE 13 - BAGAGES



La prise en charge de bagages peu encombrants et de colis peu volumineux est autorisée dans la limite des capacités des véhicules, sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.

Le service pourra refuser la prise en charge des bagages pour des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Ce service se décharge de toute responsabilité en cas de perte, de dégradations ou de vol d'objets de valeur.

## 14. ARTICLE 14 - OBJETS TROUVES

Les objets trouvés sont centralisés à l'agence TUD'Bus.

#### 15. ARTICLE 15 - COMPORTEMENT A BORD DU VEHICULE

Toute personne, qui par son comportement, risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur du véhicule, pourra se voir refuser de manière provisoire ou définitive l'accès au service.

Il est notamment interdit de manger, fumer, vapoter, de boire ou de monter dans le véhicule en état d'ébriété.

